

Note de département

RDS | N° 2020_98

Décision du 29 juillet 2020

**Décision n° RDS 2020_98 du 29 juillet 2020
portant délégation de pouvoir du directeur de département Réseau De Surface [RDS]
au responsable de l'unité Service Transports et Locations (STL)**

Le directeur du département Réseau De Surface [RDS],

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'Instruction générale 435 (IG435) en vigueur, relative aux « Missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail » ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2020-50 (Note générale) consentie le 1er juillet 2020 au directeur du département Réseau De Surface [RDS] par la Présidente-Directrice générale de la R.A.T.P. ;

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'unité Service Transports et Locations (STL) à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, pour les besoins de l'activité de ladite unité :

1 – Application du droit du travail et gestion des ressources humaines

1.1 - Définir et mettre en œuvre dans son unité l'organisation du travail.

1.2 - Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et du département RDS et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.



1.3 - Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs dans son unité en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

1.4 - Déterminer les horaires de travail des agents de son unité dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.

1.5 - Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré à l'encontre des agents de son unité et proposer celles du second degré au directeur du département.

1.6 - Recruter, pour son unité, les opérateurs et les membres de l'encadrement et décider de commissionner les agents stagiaires engagés sous statut.

1.7. – Rompre le contrat de travail des agents stagiaires et du personnel non statutaire à l'exception des cadres. Dans le cas des machinistes receveurs ce pouvoir vaut pour les agents affectés au sein de l'unité au terme de leur formation initiale.

1.8. – Prononcer le licenciement des agents statutaires et contractuels de son unité suite à l'émission par le SNEAS d'un avis d'incompatibilité les concernant.

1.9 - Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, les actions individuelles de formation professionnelle.

1.10 - Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et de promotion interne.

1.11 - Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son unité.

2 – Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

3 – Autres dispositions

Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer, le respect des obligations de toute nature que la loi ou les règlements mettent à la charge de la RATP.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.



Article 3

Dans les cadres des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 29 juillet 2020

Patrice LOVISA
Directeur du département RDS